



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/950
18 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 18 NOVEMBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 661 (1990) CONCERNANT
LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à l'attention des membres du Conseil le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le rapport a été approuvé par le Comité le 15 novembre 1996.

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
661 (1990) concernant la situation
entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) Tono EITEL

ANNEXE

Rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991), en date du 3 avril 1991, que le Conseil de sécurité a approuvée dans sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991 (S/22660, annexe).

2. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité doit rendre compte au Conseil de sécurité, tous les 90 jours, de l'application des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq dans les résolutions pertinentes du Conseil. Le présent rapport est le vingtième-deuxième qui est présenté conformément aux directives susmentionnées. Les rapports précédents ont été présentés les 13 septembre (S/23036) et 10 décembre 1991 (S/23279), les 12 mars (S/23708), 11 juin (S/24083), 8 septembre (S/24545) et 4 décembre 1992 (S/24912), les 19 mars (S/25442), 7 juin (S/25930), 7 septembre (S/26430) et 14 décembre 1993 (S/26874), les 4 mars (S/1994/274), 6 juin (S/1994/695), 2 septembre (S/1994/1027) et 29 novembre 1994 (S/1994/1367), les 1er mars (S/1995/169), 30 mai (S/1995/442), 25 août (S/1995/744) et 27 novembre 1995 (S/1995/992) et les 21 février 1996 (S/1996/127), 20 mai (S/1996/361) et 20 août 1996 (S/1996/676).

3. Conformément au paragraphe 12 des directives, tous les États sont priés de communiquer au Comité toute information qu'ils pourraient acquérir concernant d'éventuelles violations des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qui seraient commises par d'autres États ou par des ressortissants étrangers. Durant la période considérée, le Comité a reçu une communication datée du 30 octobre 1996, adressée par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il signalait la perquisition effectuée par l'Équipe d'inspection internationale en Iraq dans les bureaux d'une société jordanienne (ALBA) soupçonnée d'être liée au programme de missiles de l'Iraq, ainsi qu'au domicile du directeur de cette société. La communication jordanienne soulignait que l'enquête avait conclu à l'absence de tout lien, de quelque nature qu'il soit, entre la société ALBA et le programme iraquien de missiles et d'armes de destruction massive.

4. Conformément aux paragraphes 13 et 15 des directives, tous les États et organisations internationales doivent consulter le Comité pour déterminer si tel ou tel article tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) et le consulter aussi dans le cas d'articles se prêtant à une utilisation mixte ou à des utilisations multiples, c'est-à-dire des articles

initialement destinés à un usage civil mais susceptibles d'être détournés ou modifiés à des fins militaires. Durant la période considérée, aucun État ou organisation international n'a consulté le Comité sur ces questions.

5. Conformément au paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de communiquer au Comité toute information pertinente dont elles pourraient disposer. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information de cette nature.

6. Le Comité poursuivra ses efforts pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1991 (S/22884/Add.2), aucune nouvelle réponse n'a été reçue des États Membres en application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.
